

BVGer E-5476/2020 vom 7. September 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5476_2020

FR: TAF E-5476/2020 du 7 septembre 2021

IT: TAF E-5476/2020 del 7 settembre 2021

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

La présente procédure est soumise à la loi sur l'asile, dans sa teneur antérieure au 1er mars 2019 (cf. dispositions transitoires de la modification de la LAsi du 25 septembre 2015, al. 1).

E. 1.2

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors de manière définitive, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. anc. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

En matière d'asile et sur le principe du renvoi (cf. art. 44 1ère phr. LAsi), le Tribunal examine, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b).

E. 2.2

Saisi d'un recours contre une décision du SEM, rendue en matière d'asile, le Tribunal prend en considération l'état de fait existant au moment où il statue (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 et réf. cit.). Il s'appuie notamment sur la situation prévalant dans l'Etat ou la région concernée, au moment de l'arrêt, pour déterminer le bien-fondé - ou non - des craintes alléguées d'une persécution future (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 ; 2008/12 consid. 5.2 ; 2008/4 consid. 5.4 et réf. cit.).

E. 2.3

Le Tribunal applique d'office le droit fédéral. Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués par le recourant (art. 62 al. 4 PA) ou le rejeter en retenant une argumentation différente de celle développée par l'autorité intimée (cf. ATAF 2010/54

consid. 7.1 ; 2009/57 consid. 1.2 et réf. cit.).

E. 3.1

Dans son recours, l'intéressée a reproché au SEM de ne pas lui avoir donné entièrement accès aux pièces relatives à sa demande de visa humanitaire, demandant à pouvoir les consulter et, ensuite, à pouvoir se déterminer sur celles-ci. Dans le cadre de sa réponse du 9 décembre 2020, l'autorité intimée a transmis les pièces. L'intéressée a ensuite eu l'occasion de se déterminer dans sa prise de position du 15 décembre suivant. Le SEM s'est à son tour prononcé le 19 janvier 2021 et la recourante a fait part de ses observations le 4 février suivant.

E. 3.2

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que les requêtes de la recourante ont été satisfaites et que la présente procédure ne souffre d'aucun vice de forme, ce que l'intéressée n'a du reste pas concrètement invoqué. Si elle a fait valoir, dans son recours, un « éventuel » établissement incomplet des faits par le SEM, elle n'a pas indiqué quels faits devraient être encore, selon elle, élucidés. Elle a explicitement renoncé à la tenue d'une nouvelle audition et a précisé que d'éventuels faits complémentaires pouvaient, si besoin, être relatés par écrit. Au vu du dossier de première instance, en particulier des procès-verbaux des auditions des 10 juillet 2017 et 8 mai 2019, du recours du 5 novembre 2020 et des écrits des 15 décembre 2020 et 4 février 2021, il y a lieu de retenir que les faits pertinents ont été établis et manière correcte et complète.

E. 4.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 1ère phr. LAsi). Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 2 2ème phr. LAsi).

E. 4.2

S'agissant plus précisément des motifs de fuite spécifiques aux femmes, la jurisprudence a reconnu, comme motif pertinent, une persécution liée au genre, telle la situation des femmes victimes d'enlèvement et de viol à des fins de mariage forcé, lorsque ces dernières ne peuvent obtenir, comme le pourraient généralement des hommes objet de violences de particuliers, la protection des autorités de leur Etat d'origine. Encore faut-il que toutes les conditions pour la reconnaissance de la qualité de réfugié soient remplies, notamment que la personne rende vraisemblable non seulement le fait d'avoir été victime de sérieux préjudices, mais encore un défaut de protection lié à sa condition féminine ainsi que l'absence d'une possibilité de protection à l'intérieur du pays (cf. arrêts du Tribunal E-1451/2017 du 27 août 2018, E-2657/2015 du 4 avril 2017 et D-6729/2009 du 14 février 2013 ; voir aussi Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 no 32 ; sur le refuge interne, voir encore ATAF 2011/51 consid. 7 et 8). La jurisprudence a admis qu'il y avait une persécution de genre décisive au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi lorsque l'auteur des sérieux préjudices infligés à une personne de sexe féminin avait pour objectif de dominer et de contrôler celle-ci à raison de son sexe,

indépendamment de la question de savoir si cette femme formait avec d'autres femmes un groupe social déterminé au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi (cf. JICRA 2006 no 32 consid. 8.7.2).

E. 4.3

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 et réf. cit.). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures. En particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui n'y a jamais été confronté. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1).

E. 4.4

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 5.1

En l'occurrence, le SEM s'est dispensé, dans sa décision, d'examiner la vraisemblance des propos tenus par A._____ lors de ses auditions. Le Tribunal n'entend pas, à l'instar de l'autorité intimée, mettre en doute le récit de l'intéressée s'agissant des événements survenus avant son départ de Syrie. Il convient dès lors de déterminer si c'est à bon droit que le SEM a considéré que les déclarations de la recourante ne satisfaisaient pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié selon l'art. 3 LAsi.

E. 5.2

Dans son recours, A._____ insiste sur le fait qu'elle n'a pas quitté son pays en raison des conditions de vie ou de la situation de guerre et d'insécurité prévalant dans celui-ci, mais au motif qu'elle y était personnellement et directement persécutée. Ce n'est toutefois ni à tort ni inutilement que le SEM a relevé, dans sa décision, que les motifs de fuite liés à la situation générale d'insécurité régnant en Syrie ne justifiaient pas la reconnaissance de la qualité de réfugié. La recourante, qui n'a pas en soi contesté cette conclusion, a mentionné, lors de ses auditions, en plus des événements auxquels elle a été directement confrontée en raison de la guerre, comme le siège de son université par le front Al-Nosra, des faits relatifs à la situation générale à Damas, dont elle a été témoin.

E. 5.3

L'intéressée soutient par ailleurs que le statut de réfugié devrait lui être reconnu parce qu'elle a obtenu un visa humanitaire auprès de l'Ambassade de Suisse à Beyrouth. L'obtention d'un tel visa ne préjuge toutefois pas de l'issue d'une procédure d'asile ultérieure. Ainsi que l'autorité intimée l'a relevé à juste titre, les conditions mises à la délivrance d'un visa humanitaire ne sont pas les mêmes que celles énoncées à l'art. 3 LAsi. L'argument de la recourante tombe ainsi à faux et ses motifs d'asile doivent être examinés uniquement à la lumière des dispositions applicables en la matière.

E. 5.4

Même en admettant la vraisemblance des déclarations de l'intéressée relatives à sa convocation auprès des services de sécurité fin décembre 2012, en raison de ses publications sur Facebook, il demeure qu'elle a été libérée le jour-même et qu'elle n'a, jusqu'à son départ du pays, intervenu le (...) 2017, soit pendant les quatre ans et demi suivants, plus eu affaire aux autorités. Si elle a certes dû s'engager par écrit à ne plus exercer d'activités politiques et n'a pas pu reprendre ses études au semestre de printemps suivant, mais seulement à celui d'automne, elle a tout de même pu continuer à vivre librement à Damas. Aucune procédure n'a été ouverte à son encontre et elle n'a plus ensuite été directement confrontée aux forces de l'ordre, que ce soit en raison de ses opinions politiques, de la reprise de ses études universitaires au semestre d'automne 2013, ou pour un autre motif. Elle a du reste pu terminer ses études avec succès, ayant obtenu son diplôme le (...) 2015.

E. 5.5

Les préjudices allégués par la recourante en lien avec les pressions et menaces reçues de la part de membres de sa famille paternelle sont circonscrits au cadre privé et même familial. Les violences physiques et réprimandes dont elle aurait fait l'objet de la part de son père et de ses oncles fin 2012, suite à sa convocation auprès des services de sécurité, et les menaces reçues fin 2013, après que sa soeur eut adressé, sur Facebook, un message de remerciements à l'Armée syrienne libre, remontent à plus de trois ans avant son départ du pays, intervenu le (...) 2017. C'est ainsi à juste titre que le SEM a considéré que le lien de causalité temporel entre ces événements et sa fuite de Syrie était rompu (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2 et réf. cit.). A._____ allègue certes avoir subi une pression psychique importante de la part de son père et de ses oncles et avoir en particulier été confrontée à la menace d'un mariage forcé. Elle soutient que sa famille l'aurait mariée sous la contrainte, voire tuée, si elle n'avait pas obtenu un visa humanitaire à temps et quitté le pays. Cela dit, ces pressions et menaces, à les tenir pour vraies, sont demeurées ponctuelles et n'ont pas empêché la recourante de continuer à vivre à Damas, auprès de sa mère, sans rencontrer de problèmes particuliers. Les violences physiques subies en 2012 ne se sont pas répétées et, malgré l'opposition de sa famille paternelle et la surveillance étroite dont elle aurait, selon ses dires, fait l'objet de la part d'un voisin, elle a pu poursuivre ses études à l'Université de C._____, à plusieurs kilomètres de la capitale. Or, lorsqu'elle s'y trouvait, elle y séjournait dans un logement pour étudiants. Aussi, en dépit de cette surveillance, elle a pu se rendre à trois reprises au Liban avec sa soeur, entre (...) et (...) 2017, revenant à chaque fois sans encombre à Damas. Si elle a certes indiqué avoir dû faire preuve de discrétion, il demeure que ces différents déplacements n'ont eu aucune conséquence négative pour elle. En outre, la menace de mariage forcé ne s'est jamais concrétisée et rien ne laisse présager que cette menace aurait été imminente. La perspective d'un mariage forcé demeurant totalement hypothétique, la recourante ne peut se prévaloir à cet égard d'une crainte de persécution future en raison de

sa qualité de femme. Quant à son allégation, selon laquelle elle aurait pu être tuée par sa famille paternelle, si elle n'avait pas quitté son pays au moment où elle l'avait fait, elle se limite, elle aussi, à une simple hypothèse, étayée par aucun élément concret.

E. 5.6

La crainte de A. _____ d'être persécutée par des opposants au régime ou des terroristes islamistes en raison de sa confession alaouite et de son appartenance familiale demeure également très hypothétique. Elle semble plus liée à la situation générale dans le pays et n'est, comme déjà exposé, pas pertinente en matière d'asile. En effet, si l'intéressée est restée bloquée dans son université pendant trois jours, ceci avec d'autres étudiants, c'était en raison de la guerre. Elle n'a jamais eu personnellement et directement affaire à des combattants quels qu'ils soient ou à des terroristes.

E. 5.7

Il y a enfin lieu de relever que la recourante a quitté la Syrie légalement, en présentant son propre passeport lors des contrôles à la frontière. Elle n'a ainsi pas enfreint les dispositions légales régissant la sortie du pays et ne saurait prétendre craindre un quelconque préjudice à ce titre. Elle n'a pas exercé, en exil, d'activités politiques susceptibles de la faire apparaître comme une opposante au régime. Par ailleurs, le seul fait de déposer une demande d'asile en Suisse - rien n'indiquant au demeurant qu'il soit parvenu à la connaissance des autorités syriennes - ne saurait modifier cette appréciation.

E. 5.8

Au vu de ce qui précède, les motifs de fuite invoqués par la recourante ne sont pas déterminants en matière d'asile et celle-ci n'a pas démontré être fondée à craindre une persécution future en cas de retour en Syrie.

E. 5.9

Pour les raisons données par le SEM, les différents moyens de preuve produits ne sont pas de nature à conduire le Tribunal à une conclusion différente.

E. 5.10

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile, doit être rejeté.

E. 6.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

E. 6.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 7

A. _____ ayant été admise provisoirement en Suisse, au motif que l'exécution de son renvoi en Syrie n'était pas raisonnablement exigible, il n'y a pas lieu d'examiner les questions liées à l'exécution du renvoi. Les trois conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEI (RS 142.20) étant de nature alternative, il n'y a en particulier pas à examiner si l'exécution

du renvoi est de surcroît illicite.

E. 8

Enfin, le présent arrêt est rendu le même jour que celui dans la procédure E-5472/2020 concernant la soeur de la recourante, D._____. Dans ces conditions, il est donné suite à la requête de la recourante tendant à la coordination des deux procédures.

E. 9.1

L'assistance judiciaire totale ayant été accordée à la recourante par décision incidente du 11 novembre 2020, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (art. 65 al. 1 PA).

E. 9.2

Une indemnité à titre d'honoraires et de débours est accordée à la mandataire désignée d'office (cf. art. 8 à 11 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2], applicables par analogie conformément à l'art. 12 FITAF). En cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est, dans la règle, de 200 à 220 francs pour les avocats (cf. art. 10 al. 2 FITAF), étant précisé que les frais non nécessaires à la défense de la cause ne sont pas indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF).

E. 9.3

En l'occurrence, l'avocate de la recourante a produit son ultime note d'honoraires le 10 mai 2021, relative à son activité tant pour la défense des intérêts de l'intéressée que pour sa soeur D._____. Il convient de diviser par deux, dans chaque procédure, le total des heures consacrées à la représentation des deux recourantes. La mandataire ayant indiqué avoir consacré un total de 15,7 heures de travail aux deux dossiers, ce sont 7,85 heures qui sont retenues pour la présente procédure au tarif de 220 francs. Dite avocate a également fait mention de 72,70 francs de frais dossier.

E. 9.4

Au vu de ce qui précède, l'indemnité à titre d'honoraires et de débours est arrêtée à 1'896 francs (TVA comprise), pour l'activité indispensable et utile déployée par la mandataire de la recourante dans la présente procédure (art. 8 à 11 FITAF, applicables par analogie conformément à l'art. 12 FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.